

CAS PRATIQUE

Une femme enceinte de jumeaux n'a plus de nouvelles de son fiancé à la suite d'une avalanche durant son voyage au sommet des monts himalayens. Ne travaillant pas, elle ne peut payer les frais liés à son logement et à sa grossesse.

1. Un conjoint ne donnant plus signe de vie peut-il être déclaré comme disparu ou comme absent ?

La distinction entre absentéisme et disparition est nécessaire. Ainsi, l'article 112 du Code civil dispose que la présomption d'absence peut être constatée lorsqu'une personne ne se présente plus à son domicile et qu'elle ne donne plus de nouvelles. Il est ici question d'une personne dont le décès ne peut être certain.

Selon l'article 88 alinéa 1 du Code civil, nous pouvons parler de disparition lorsqu'une personne est portée disparue en France ou à l'étranger dans des conditions portant atteinte à sa vie et dont le corps n'a pu être retrouvé. Le procureur de la République ou les parties intéressées pourront alors déclarer judiciairement le décès de la personne disparue. Dans ce cas-là, le décès est quasi certain, mais le cadavre n'a pu être retrouvé.

En l'espèce, le fiancé donnait régulièrement des nouvelles à sa fiancée enceinte de jumeaux, mais il arrêta subitement à la suite d'une violente tempête.

Sachant qu'il s'est retrouvé face à une catastrophe naturelle d'une rare violence et même si le décès n'a pas pu être constaté, tout porte à croire qu'il est décédé.

Par conséquent, conformément à l'article 88 alinéa 1 du Code civil, sa fiancée peut alors demander un jugement de décès pour son fiancé. Elle devra alors s'adresser à l'officier d'État civil local et aux agents consulaires français.

1. Une femme enceinte peut-elle pourvoir à des aides financières concernant sa grossesse et ses besoins quotidiens suite à la disparition de son conjoint ?

Il convient ici de différencier les possibles aides pouvant être versées à la mère concernant le payement du loyer et celles concernant sa grossesse.

Selon les dispositions établies par l'article 725 du Code civil, afin de succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou avoir déjà été conçu, né et viable.

Cet article permet à l'enfant à naitre d'obtenir la qualité d'héritier une fois sa naissance, s'il est vivant et viable. Par ailleurs, bien que le statut d'épouse soit préférable, il est possible de bénéficier d'indemnités de la part des assurances, notamment pour le préjudice moral qui découle de la perte du conjoint. Aussi, le décès d'un conjoint durant la période de grossesse peut donner la possibilité à la future mère de disposer d'aides telles que des frais médicaux pris entièrement en charge ou encore le revenu de solidarité active.

En l'espèce, étant fiancée et enceinte de jumeaux qui ne sont pas encore nés vivants et viables, mais que le statut d'héritier s'obtient par affiliation en regroupant certaines conditions dont la viabilité et le vivant. Sachant que, la perte quasi-sûre de son conjoint représente un préjudice moral, également appelé préjudice d'affection, la fiancée peut obtenir des indemnités dont les montants seront calculés en fonction de ses besoins.

Par conséquent, la fiancée doit obtenir un jugement déclaratif de décès afin de pouvoir bénéficier d'éventuelles indemnités et aides en raison de son statu de femme enceinte veuve.